

Arrêté concernant l'accueil de stagiaires HEP dans le secondaire 2

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹);

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (Rsten), du 21 décembre 2005²);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Champ et durée d'application	Article premier Le présent arrêté s'applique pour le secondaire 2 et pour l'année scolaire 2010-2011.
Objet	Art. 2 Le personnel enseignant peut être tenu par sa direction d'école d'accueillir et d'encadrer un ou plusieurs étudiants durant les stages pratiques exigés dans le cadre des formations à l'enseignement dispensé par la HEP-BEJUNE.
Rémunération	Art. 3 Durant cette année scolaire, l'accueil d'un stagiaire est rémunéré par le versement d'une indemnité fixée par la HEP-BEJUNE et non sous forme de décharge.
Entrée en vigueur	Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2010-2011. ² Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

Pr la chancelière,
La secrétaire générale
de la chancellerie
S. DESPLAND

1) RSN 152.510

2) RSN 152.513